
CONTENU

Comité de négociation 409 de 22 février 2017

1. Communications préalables
2. Textes nouvelle direction DAB (suite CNSP 392, 403, 406 et 407)
3. PAR relatif à l'allocation d'aggravation et de décès : présentation par l'autorité
4. PAR modifiant la plaquette nominative et le brassard d'intervention (pourvu du numéro d'intervention) et la plaquette de grade (visualisation de la qualification « première ») : explication par l'autorité

1. COMMUNICATIONS PRÉALABLES

Le taux de réussite à l'épreuve de cadre pour accession au cadre supérieur pour les agents de police est très élevé. L'autorité demande aux organisations syndicales qu'elles utilisent leurs canaux de communication pour encourager les agents à s'inscrire aux épreuves de sélection dans le cadre de la promotion sociale révisée. La date limite d'inscription est le 2 mars 2017. Toutes les infos utiles sont disponibles sur le site www.jobpol.be.

A la demande du SLFP-Police l'autorité s'engage à faire une communication sur l'avenir de la police des chemins de fer (SPC).

2. TEXTES NOUVELLE DIRECTION DAB (SUITE CNSP 392, 403, 406 ET 407)

Les négociations relatives à la nouvelle direction DAB sont poursuivies. Ces négociations ont déjà abouti à un accord au niveau de la Défense et de la Justice.

Le SLFP-Police ne peut accepter l'article 4 du projet de loi stipulant que la carrière barémique des coordinateurs et des assistants de sécurité de la police sera déterminée ultérieurement. De plus, nous exigeons que tous les membres du personnel concernés soient traités sur un pied d'égalité et que les lignes de force du fonctionnement de ce service soient déterminées au sein du comité de concertation supérieur. Evidemment, les éventuelles spécificités locales seront fixées par le comité de concertation de base concerné.

3. PAR RELATIF À L'ALLOCATION D'AGGRAVATION ET DE DÉCÈS : PRÉSENTATION PAR L'AUTORITÉ

Dans le cas où la situation de la victime d'un accident de travail continue à s'aggraver à l'issue du délai de révision, la victime pourra demander à toucher une allocation annuelle pour aggravation de l'incapacité de travail permanente à condition que le niveau de l'incapacité de travail, après aggravation, s'élève à 10 % minimum. L'allocation de décès annuelle pourra également être octroyée si l'on fournit la preuve que la victime est décédée suite à un accident de travail, après le délai de révision.

Les modalités prévues par ce projet d'AR sont identiques à celles prévues à la Fonction publique. La seule différence réside dans le fait que les policiers disposent encore d'une possibilité de recours via Medex.

4. PAR MODIFIANT LA PLAQUETTE NOMINATIVE ET LE BRASSARD D'INTERVENTION (POURVU DU NUMÉRO D'INTERVENTION) ET LA PLAQUETTE DE GRADE (VISUALISATION DE LA QUALIFICATION « PREMIÈRE ») : EXPLICATION PAR L'AUTORITÉ

Il s'agit d'un dernier arrêté d'exécution dans le cadre de l'accord sectoriel. L'ancienneté (après 13 ans dans le grade) sera visualisée par un petit tiret en dessous du signe de grade. Le grade sera précédé du mot « premier » (par exemple : premier inspecteur).

Les brassards d'intervention actuellement utilisés seront tous munis d'un numéro d'intervention et cela au plus tard pour le 31.12.2017.